

Préavis n° 633/20

Création d'un fonds communal pour le développement durable

Délégués municipaux
Mme Christine Leu et M. François Payot

Grandson, le 24 août 2020

Table des matières

1. Rappel
2. Contexte global et local
3. Objectifs d'un fonds pour le développement durable
4. Possibilités existantes de financement
5. Principes du fonds
6. Impact sur les finances communales
7. Conclusions

1. Rappel

La motion pour la création d'un fonds communal pour le développement durable a été développée lors du Conseil communal du 2 mai 2019 qui a décidé alors de traiter de sa prise en considération par une commission ad hoc. Celle-ci a siégé le 5 juin 2019 en présence de la municipale en charge du dicastère. Le rapport de la commission, demandant l'acceptation de la motion « pour la création d'un fonds communal pour le développement durable » a été débattu dans la séance du Conseil communal du 20 juin 2019. Après une discussion soutenue, la prise en considération de la motion a été acceptée à la majorité.

Dès lors, c'est la Municipalité qui a été chargée de l'étudier et d'établir un rapport-préavis inscrit à l'ordre du jour, traité par une commission ad hoc. Ainsi, dans un délai d'une année, compte tenu de la pandémie, la Municipalité a l'avantage de présenter le rapport et la proposition suivante.

Comme le rapport de la commission pour la prise en compte de la motion l'avait relevé, le texte de la motion est très large, tout autant que la notion même du développement durable. Le collège municipal peut souscrire à la mise en place d'un fonds permettant l'octroi d'aides à fonds perdu. Il permettrait de soutenir des projets et actions durables.

2. Contexte global et local

La notion de développement durable n'est pas nouvelle. Une définition officielle apparaît pour la première fois en 1987 dans un rapport de Mme Brundtland, présidente de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations Unies (ONU) : « *Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins » et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir* ».

Il y a donc plus de trente ans que les notions de limitation de la pression sur l'environnement, de l'impact dans la durée de nos choix et de la responsabilité sociétale du partage ont été présentées comme éléments essentiels pour l'avenir de la planète.

C'est à cette définition que se réfère la Confédération à l'article 2 de la Constitution fédérale où le développement durable est un but clairement cité. Plus loin, à l'article 73, la Confédération et les cantons sont appelés à œuvrer « à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement et son utilisation par l'être humain ». La Confédération a traduit ses objectifs dans des stratégies pour le développement durable, adaptées et adoptées successivement en 1997, 2002, 2008 et 2012.

Actuellement, la mise en œuvre au niveau fédéral est regroupée sous le titre d'Agenda 2030, programme adopté en 2015 sur le plan mondial et en 2018 par le Conseil fédéral qui liste 17 objectifs allant de la suppression de la pauvreté, de la faim dans le monde, du droit à la santé et au bien-être, du droit à une éducation de qualité, à la parité des genres, à la réduction des inégalités, aux villes et aux communautés durables, à une consommation et une production responsable, à la préservation du climat, de la vie sous-marine et de la biodiversité, au droit à la paix et au développement de partenariats pour la réalisation de ces objectifs, pour n'en citer que quelques-uns.

La Confédération et les cantons ont développé une plate-forme s'inspirant de ces 17 objectifs, dont découlent 169 cibles, en les adaptant en particulier à l'intention des communes. C'est ce qu'a fait le canton de Vaud, via son Unité de développement durable, en proposant 10 fiches pratiques utiles tant à la communication interservices au sein de l'administration cantonale que comme bases de bonnes pratiques pour les communes (voir sous <https://agenda2030.ch>).

Sur le plan communal, il est clair que les 17 objectifs de l'ONU ne se traduisent pas selon le même degré d'urgence, les réalités étant fort différentes et par conséquent, les priorités d'actions. Il faut aussi relever que les 10 thèmes pour agir proposés aux communes font déjà l'objet de projets et

de politiques spécifiques et que ces éléments ne vont pas être intégrés dans la création d'un fonds de développement durable, car ils font partie de la politique générale poursuivie par les communes. Il est donc important de passer en revue ces thèmes pour définir quels sont les domaines où il serait nécessaire de compléter les actions communales.

1) Consommation et production

Ce thème met en évidence l'utilisation excessive des ressources naturelles. Si le monde entier vivait comme la population suisse, il y aurait besoin de plus de trois planètes pour faire face aux besoins. A Grandson, plusieurs actions sont développées, notamment pour encourager la consommation locale, comme la commune le fait via son soutien à la Maison des Terroirs, sa politique active de recyclage via sa déchetterie et son aide-mémoire tout ménage, mais aussi en encourageant l'économie du partage, p.ex. avec le conteneur « troc » de la déchetterie, les boîtes à livres, la voiture Mobility, la vaisselle réutilisable pour les manifestations, le guide pour les manifestations durable et la mise à disposition de jardins familiaux pour ne citer que quelques exemples.

2) Développement urbain, mobilité et infrastructures

Pays densément peuplé dans les zones du Plateau où la grande partie de la population, des activités et des infrastructures se concentre, la Suisse doit veiller à limiter la consommation du sol et à éviter la standardisation du paysage et la diminution des surfaces utiles à la biodiversité. Par le biais de son adhésion à AggloY, de la révision de son plan d'affectation et des projets de densification qu'elle a priorisé, la Municipalité est sensible à la question du mitage du territoire. Ses liaisons performantes en matière de transport public (RER et bus régionaux), ses dimensions modestes et sa topographie accessible pour la mobilité douce (vélos et piétons) sont des atouts pour offrir une mobilité durable à sa population. La Municipalité a à cœur le maintien de nombreux services quotidiens utiles à sa population et aux villages des alentours ainsi que la mise en valeur de son patrimoine historique. L'amélioration de l'offre en infrastructures sportives et de loisirs est également une contribution à la réduction de la mobilité de loisirs qui contribue pour moitié aux émissions de CO2. La Municipalité a également fait l'acquisition de deux vélos électriques pour les déplacements courte distance du personnel communal.

3) Energie et climat

Si le changement climatique est un thème mondialement traité, il faut rappeler que la Suisse est davantage touchée par le réchauffement climatique avec une augmentation moyenne de près de 2%. C'est pourquoi, la Confédération a annoncé l'objectif de zéro émission d'ici 2050. La Municipalité a adopté un concept énergétique en 2013 déjà avec plusieurs mesures, dont la création d'une commission consultative sur l'énergie. Plusieurs de ces mesures ont été réalisées ou sont en cours, comme la planification énergétique territoriale qui a débouché sur la création d'un chauffage à distance (CAD) à plaquettes forestières, l'abaissement de l'éclairage public, le changement pour des ampoules LED à basse consommation, la mise en place de petits tronçons en éclairage dynamique et la mise en zone 30 de plusieurs secteurs sur la commune.

4) Ressources naturelles

Ce thème rappelle la pression exercée par la croissance de la population et des activités humaines. Si près de 50% des espèces sont sous pression, 35% sont sur la liste rouge des espèces menacées. La situation particulière de la commune de Grandson, au bord du lac et entourée de terres agricoles de bonne valeur, présente un environnement de qualité qui a été reconnu depuis des millénaires et a enrichi la commune d'importantes ressources archéologiques et patrimoniales. Ainsi, la qualité de vie qu'on y trouve confère une responsabilité quant à l'eau notamment et le traitement de ses rejets dans le milieu naturel. C'est pourquoi, la commune a adhéré au concept de régionalisation permettant le traitement des micropolluants des eaux usées par la STEP d'Yverdon-les-Bains. D'autres actions, comme l'installation de nichoirs à hirondelles ou le postulat demandant des normes en termes de construction ou de rénovation de bâtiments pour préserver des habitats naturels pour l'avifaune et les chauves-souris sont autant de démarches visant à préserver les ressources naturelles.

5) Systèmes économique et financier

Une économie performante, diversifiée et offrant des conditions de travail décentes et équitables est un des trois piliers du développement durable. Afin d'assurer la durabilité, les systèmes

d'économie circulaire et de circuits courts doivent être encouragés. C'est ainsi qu'une économie post-carbone et socialement responsable sera développée. Pour la commune, la diversité des activités des PME, l'existence de services de biens de base ainsi qu'une gestion financière communale garantissant le service public de proximité sont des éléments essentiels pour garantir la qualité de vie, mais aussi remettre des infrastructures en bon état de fonctionnement aux générations futures. La planification financière ainsi que le plan des investissements sont deux instruments mis en place par la commune pour financer durablement les services et répondre aux besoins des générations futures.

6) Formation, recherche et innovation

Si la Suisse est bien placée sur le plan de la recherche, de la formation et de l'innovation, le canton de Vaud se démarque par l'abondance et la qualité de ses institutions et de ses offres. Même sur un plan plus modeste, Grandson joue un rôle important dans la formation en accueillant les élèves de l'arrondissement scolaire des trois derniers degrés de la formation obligatoire de base sur son site de Borné-Nau. La réalisation du centre sportif régional permet de consolider la formation sur le plan sportif et surtout d'élargir les offres de loisirs en proposant des infrastructures de qualité aux différents clubs sportifs ainsi qu'à la population, aux jeunes en particulier. Sur le plan interne, la Municipalité veille à l'engagement et à la formation d'apprentis (5 actuellement). Elle encourage également son personnel à la formation continue. Les propositions d'amélioration et d'innovation des différents collaborateurs sont analysées et mises en pratique lorsqu'elles facilitent les tâches quotidiennes et offrent un meilleur service à la population.

7) Sécurité sociale

En Suisse, le thème de la pauvreté est rarement mis en évidence. Lors de la pandémie, il est pourtant apparu clairement qu'un nombre important de personnes (environ 8%) était pauvre, disposant d'un revenu inférieur à CHF 2'200.- par mois pour une personne seule ou de CHF 4'050.- pour une famille de quatre personnes. A Grandson, plus d'un quart des habitants ne paie pas d'impôt reflétant aussi cette part non négligeable de personnes aux limites de la précarité. Grandson dispose d'une agence d'assurances sociales qui permet l'accueil et le traitement de ces situations, dont un certain nombre de personnes âgées. La commune dispose d'assistants de sécurité publique (1.5 ETP) dont la mission est en grande partie le conseil et la mise en place de signalétique lors de toute manifestation, chantier ou intervention pour faire respecter l'ordre public et favoriser une cohabitation harmonieuse entre tous les usagers de l'espace public.

8) Cohésion sociale

La cohésion sociale favorise le bien-être et le vivre-ensemble. Elle évite l'exclusion de toute nature (genres, nationalités, revenus, âges, etc.). Les nombreuses sociétés locales et les activités qu'elles proposent, contribuent de manière déterminante à la cohésion sociale. Lancé il y a quelques années par Pro Senectute en collaboration avec la Municipalité, le projet Villages solidaires a abouti à la constitution d'une association autonome Bocensemble qui propose différentes activités et rencontres pour les personnes de 55 ans et plus. L'association publie un journal qui recense les histoires des personnes et des commerces et entreprises de la commune ainsi que les activités en cours. Elle a aussi fait des propositions pour faciliter la mobilité piétonne des personnes âgées dans la commune en proposant de petits aménagements pour améliorer les accès, les passages et la sécurité pour les personnes à mobilité diminuée. Une interpellation du Conseil communal a demandé à veiller à la parité dans les différentes commissions communales.

9) Santé

La protection et la promotion de la santé de toutes les personnes est un objectif du développement durable, car il permet d'éviter des coûts importants en encourageant les bonnes pratiques alimentaires, les activités physiques et mentales favorisant une bonne hygiène de vie et les contacts sociaux. Des activités comme l'« urban training », le « plogging », mais aussi les diverses propositions des sociétés locales ainsi que les offres de découvertes du goût et des produits locaux à la Maison des Terroirs sont autant d'éléments contribuant au maintien de la santé. Le réseau de soins et d'aides à domicile est une offre importante pour le maintien des personnes âgées ou provisoirement handicapées à domicile. Sur le territoire communal et à proximité se trouvent également des établissements médicalisés lorsque la perte d'autonomie est trop importante.

10) Gouvernance et partenariats

Au travers de leurs budgets et de leurs services, les collectivités publiques sont d'importants consommateurs de services. En optant pour une démarche systématique de développement durable, elles font la preuve par leurs actes que des engagements pour limiter la consommation des ressources sont possibles. Le développement durable est une démarche systématique et transverse qui concerne pratiquement toutes les actions que mènent les communes. Il est donc important de se doter d'une politique clairement affirmée de développement durable sous peine d'oublier des pans entiers d'actions possibles. Pour l'heure, la commune ne dispose pas d'une politique d'achat intégrant des critères de développement durable et elle ne procède pas à l'évaluation de ses projets sous l'angle du développement durable. Elle ne dispose pas d'un fonds encourageant les actions durables de ses citoyens.

3. Objectifs d'un fonds pour le développement durable

En analysant rapidement les dix thèmes pour agir proposés par le Canton aux communes, il est intéressant de relever que de nombreuses actions de développement durable sont menées soit par la commune, soit par ses concitoyens. Toutefois, comme M. Jourdain de Molière faisait de la prose sans le savoir, l'objectif d'inscrire les actions quotidiennes ou les grands projets dans le cadre du développement durable n'est pas formulé de manière explicite.

Comme indiqué ci-dessus, l'absence de cette volonté présente le risque de passer à côté d'actions simples à réaliser ou de procédures à modifier pour s'inscrire clairement dans ce processus. Cette politique globale visant à contribuer à l'échelle locale à limiter l'impact sur notre planète de nos émissions de gaz à effet de serre et notre consommation de ressources devrait faire l'objet du prochain programme de législature pour donner une cohérence à l'ensemble des actions déjà effectuées au niveau communal et mieux mettre en évidence les domaines où des progrès en la matière pourraient être réalisés. Cette volonté communale s'inscrit dans une démarche de prise de conscience et de mise en place de solutions, même modestes, pour répondre à l'urgence climatique.

Ce fonds destiné aux habitants et entreprises de la commune les encourageant à des choix plus durables en termes d'impact énergétique permettrait de compléter nos actions collectives actuellement uniquement du ressort de la commune. Grandson ne s'est pas dotée à ce jour d'un fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables alors que d'autres communes comme Bussigny, Orbe, Yverdon-les-Bains ou - plus proche de nous encore – Giez l'ont fait et le pratiquent sans difficulté particulière.

4. Possibilités existantes de financement

Plusieurs options de financement existent :

- a. Création d'une ligne budgétaire réservée au soutien aux initiatives locales concernant le développement durable, sans création d'un fonds. Elle présente l'avantage de pouvoir être rapidement mise en place, mais peut aussi être soumise à une remise en question, voire une suppression lors de la présentation annuelle du budget au Conseil communal. La pérennité des actions peut en pâtir. Par contre, son champ d'application est large, défini annuellement par les autorités communales.
- b. Affectation de la taxe d'utilisation du sol de 0,7 cts/kWh, perçue par Romande Energie et versée à la Commune et qui représente un montant de CHF 100'000.- (en 2019 et 2018). Ce montant fait partie du budget communal général, sans affectation spécifique. Il s'agirait dès lors de créer un règlement spécifique.

- c. Alimentation du fonds par le biais d'une taxe communale. Cette possibilité est, comme la taxe d'usage du sol, définie par la Loi cantonale sur le secteur électrique (LSecEI) qui, à l'art. 20, al. 2 indique : « *Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable* ». La consommation électrique sur le territoire communal était de 14'499'779 kWh en 2019, cela représenterait, sur la base de 0.3 ct kWh, un montant d'environ CHF 43'000.-.
- d. Affectation de la taxe d'utilisation du sol et création d'une taxe énergétique comme le pratique un certain nombre de villes, Lausanne, Nyon, Montreux, Yverdon-les-Bains, mais aussi Gland ou comme l'a fait Giez dans le cadre du projet Région Energie. Il y a la possibilité d'affecter tant l'indemnité sur l'usage du sol que la taxe communale spécifique à un fonds, celui-ci pouvant inclure diverses affectations, dont par exemple l'éclairage public.

La Municipalité propose le modèle décrit sous la lettre « c », soit l'instauration d'une taxe communale distincte sur la consommation électrique pour l'alimentation d'un fonds pour le développement durable, répondant ainsi au souhait des motionnaires. Ce choix est dicté par la stagnation de la population, la baisse des recettes fiscales non extraordinaires, des effets prévisibles de ralentissement économique suite à la pandémie ainsi que de la récente décision populaire concernant l'arrêté d'imposition communal. Le collège exécutif n'est pas favorable à l'affectation de la taxe d'utilisation du sol à l'éclairage public par exemple, ce service de base devant être financé par l'impôt.

5. Principes du fonds

Si le Conseil communal suit la proposition municipale, le fonds pour le développement durable sera destiné aux ménages, aux PME et aux associations ayant leur siège à Grandson et assujettis à la taxe. Il servira prioritairement à soutenir des projets d'efficacité énergétique et de développement durable déployés sur le territoire communal.

Les principes et les modalités de gestion du fonds sont définies dans le règlement. Par contre, le champ d'application des aides est décrit dans une directive de compétence municipale qui pourra être adaptée selon l'usage du fonds et l'évolution des besoins. A cet effet, elle prévoit de solliciter le préavis de la commission consultative de l'énergie.

Les demandes seront analysées sur la base d'indicateurs simples du développement durable et les requérants devront documenter leur demande en développant l'impact de leur projet sur les aspects économique, environnemental et social. La gestion du fonds sera tenue par l'administration communale qui créera les outils nécessaires.

Une information détaillée sur l'utilisation du fonds sera fournie annuellement via le rapport de gestion. Enfin, le règlement prévoit une évaluation après cinq ans de mise en œuvre du fonds pour en analyser ses effets et, sur la base de ces résultats, en décider sa poursuite.

Les frais liés à l'administration du fonds et des demandes de soutien seront couverts, au moins en partie, par un prélèvement maximum de 10% des recettes alimentant le fonds.

6. Impact sur les finances communales

Au niveau des charges de fonctionnement, ce nouveau prélèvement de taxe par le biais des factures de la Romande Energie sur la consommation électrique aurait comme incidence une hausse des coûts communaux liés à l'énergie d'environ CHF 2'500.- (rubriques comptables xxx.312.3).



**Règlement d'application pour le fonds
communal pour les énergies renouvelables
et le développement durable**

Règlement d'application pour le fonds communal pour les énergies renouvelables et le développement durable

Le Conseil communal de la Commune de Grandson

vu l'article 20, alinéa 2 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)

arrête :

Article premier – Objet

¹ La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables et au développement durable.

Article 2 – Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Grandson sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 3 – Taux

¹ La taxe s'élève au maximum à 0.3 ct le kWh, hors TVA.

Article 4 – Affectation

¹ La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à un fonds de réserve « énergies renouvelables et développement durable » ouvert au bilan à cet effet.

² La Commune perçoit cette taxe pour financer les dépenses du fonds. Une indemnité de 10% des aides allouées peut être prélevée pour couvrir les frais administratifs de gestion du fonds. La Municipalité établit chaque année un rapport sur les aides accordées.

Article 5 – Perception de la taxe / Modalité de prélèvement

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier semestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Article 6 – But

¹ Le fonds est destiné à :

- soutenir financièrement des investissements visant à l'efficacité énergétique ;
- financer des actions de développement durable correspondant aux objectifs inscrits dans la stratégie communale en la matière.

Article 7 – Bénéficiaire

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

Article 8 - Critères d'attribution / Conditions d'octroi

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux ou la réalisation du projet ou de l'achat. La demande doit comporter en particulier le formulaire de demande, un descriptif du projet ou de l'achat, son impact relatif aux indicateurs du développement durable, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

² La subvention est octroyée :

- a. si elle répond aux critères définis pour chaque subvention, selon la directive d'application concernant les aides financières octroyées dans le cadre du « Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable » de la Commune de Grandson ;
- b. selon l'ordre d'arrivée des demandes complètes ;
- c. en fonction des limites financières du fonds.

³ La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁴ Le total des aides et subventions ne peut dépasser le 60% de la valeur réelle des travaux.

⁵ Le délai de réalisation du projet ou de l'achat est de 18 mois au plus tard selon la date d'octroi.

⁶ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 9 – Versement

¹ La subvention est versée après l'achèvement du projet sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

² A réception des documents complets décrits à l'alinéa premier, la subvention est versée au plus tard dans un délai de 60 jours.

Article 10 - Révocation de la subvention

1 La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment ;
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

2 Les autres dispositions de la loi cantonale sur les subventions sont réservées.

Article 11 – Sanctions

1 Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

2 La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

3 La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 12 – Evaluation et durée du fonds

1 La Municipalité établit un rapport d'évaluation des aides et des effets du fonds selon les critères établis du développement durable cinq ans après son entrée en vigueur à l'intention du Conseil communal. Le Conseil statue sur la reconduction du fonds. En cas de résultats défavorables, l'article 13 s'applique.

Article 13 - Dissolution du fonds

1 En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde restant à une tâche ou un projet répondant aux critères du développement durable, celui-ci pouvant être communal. Dans ce dernier cas, la dissolution sera effectuée au bouclage des comptes par le biais du prélèvement du fonds de réserve restant.

Article 14 – Autorité compétente

1 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement

Article 15 - Voies de droit

1 Les taxations font l'objet de décisions.

2 Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

3 Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de recours droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 16 - Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et la fin du délai référendaire de trente jours consécutif à la publication dans la Feuille des avis officiels. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 24 août 2020

Le Syndic



.....



Le Secrétaire



.....

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La Présidente

.....

La Secrétaire

.....

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal du territoire et de l'environnement, en date du

La Cheffe du département

.....